PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIMAGRI ENERGIES

Chemin des huit
80520 Méneslies

Références : 2025-E30120
Code AIOT : 0003802341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement VIMAGRI ENERGIES implanté Chemin des huit 80520 Méneslies. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIMAGRI ENERGIES
- Chemin des huit 80520 Méneslies
- Code AIOT : 0003802341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIMAGRI à Meneslies exploite une installation de méthanisation relevant du régime de

l'enregistrement.
L'installation a été mise en service le 07/11/2024, la présente inspection vise à vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/03/2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a identifié des malfaçons sur le bassin de rétention: la canalisation d'entrée des

effluents est implantée plus bas que la canalisation de sortie vers le bassin d'infiltration. Le constructeur doit intervenir pour reprendre ce bassin ainsi que le bassin d'infiltration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La méthanisation a été mise en service depuis 7 mois; globalement le site est bien tenu et les exploitants maitrisent la conduite des installations; néanmoins, plusieurs obligations réglementaires, notamment liées à la sécurité et à la maintenance, ne sont pas totalement mises en place ou mal formalisées.
Certaines non-conformités présentent un risque pour la sécurité, notamment en cas d'incendie: sur ces points, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant.
Pour les non-conformités organisationnelles ou relevant de la formalisation de documents, l'exploitant est tenu de se conformer aux demandes figurant dans les points de contrôle, et de respecter les délais fixés pour la transmission des justificatifs. A défaut, l'inspection pourra proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces points également.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique.
[...]
Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Le plan ATEX a été présenté lors de l'inspection; il reprend de manière lisible les différents équipements et les zones identifiées en fonction des risques présentés. Les zones concernées par le zonage ATEX sont bien signalées sur le site, avec des panneaux.
Ce plan n'est néanmoins pas affiché à l'entrée des installations: l'exploitant a précisé que les plans plastifiés avaient été commandés et seraient prochainement affichés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une photo du plan affiché à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose de 2 accès correctement dimensionnés pour les engins des services de secours. Aucune de ces voies n'était encombrée lors de la visite.
Néanmoins, le système de fermeture par clé ne permet pas aux pompiers d'ouvrir les portails; bien que les dirigeants habitent juste à côté, il est nécessaire que l'accès puisse être garanti en leur absence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, en accord avec la caserne locale, et sur un au moins des accès, un dispositif de fermeture manœuvrable par les services de secours, en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de

l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Les installations placées en containers sont correctement ventilées et la présence des détecteurs a été vérifiée (méthane, H_2S et CO).
Il a été constaté que la ventilation était en panne dans le local dit "intermédiaire", entre les fosses.
L'exploitant a indiqué qu'il devait la faire réparer au plus vite.
Malgré plusieurs relances, l'inspection n'a pas été destinataire des justificatifs de réparation de cette ventilation.

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la réparation de la ventilation dans le local intermédiaire, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
[...]
Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Les détecteurs de fumée sont présents dans chaque local technique et reliés à une centrale.
La présence des sondes de température n'a pas été vérifiée.
Aucun produit inflammable ou combustible n'était présent dans les locaux techniques; tous les produits d'entretien et maintenance sont regroupés dans un container près des bureaux.
Les opérations de maintenance, pour la plupart sous-traitées, ne sont pas formalisées dans des consignes.
De plus, les installations ayant été mises en service en novembre 2024, l'exploitant aurait dû procéder à une vérification de maintenance avant mai 2025. L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à cette vérification sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédigera les consignes de maintenance ou les demandera à son/ses sous-traitant(s); elle devront contenir l'ensemble des opérations à mener, leur fréquence (à minima semestrielle), la réalisation des tests de bon fonctionnement. Chaque maintenance fera l'objet d'un compte-rendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est

couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun extincteur n'était présent sur le site; l'exploitant a justifié qu'il avait pris rendez-vous pour le lundi 23 juin, afin de procéder à leur installation.
Par mail du 1er juillet 2025, l'exploitant a transmis l'attestation d'installation de la société PARFLAM, accompagnée du bon de livraison des extincteurs reprenant la liste des extincteurs installés et des vérifications effectuées.

La réserve d'eau destinée à l'extinction est en place, directement accessible depuis l'entrée secondaire du site; néanmoins, elle n'a pas été réceptionnée par les services d'incendie et de secours. L'exploitant aurait dû prendre contact avec la caserne locale, avant la mise en service des installations, afin qu'ils se rendent sur site et s'assurent de sa disponibilité effective.
L'exploitant a informé l'inspection, en date du 10 juillet 2025, que le responsable de la caserne locale se rendait sur le site le 17 juillet matin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois le compte-rendu de réception de la caserne locale, validant la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Voir PC n°1: le plan a été réalisé; néanmoins, la localisation des équipements d'alerte et des organes de coupure n'y figure pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera apparaitre sur le plan la localisation des organes de coupure et des équipements d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les modes opératoires;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la

qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Constats :

Un livret de consignes a été présenté ; il s'agit plutôt de consignes de sécurité dédiées aux intervenants extérieurs (chauffeurs et sociétés de maintenance), et la formalisation de leur communication n'est pas réalisée: l'exploitant doit faire signer ce livret de consigne lors de la première intervention sur site d'un personnel extérieur.

L'exploitant ne dispose pas d'une liste des consignes à respecter sur le site ; il manque notamment l'obligation de "permis d'intervention" ou "permis de feu", les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement du réseau de collecte, ainsi que la procédure d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera, sous 1 mois, qu'il a bien mis en place l'intégralité des consignes. Il transmettra la liste à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Formation.

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.
A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.
Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a présenté les attestations de formation suivantes:

- Formation à la conduite de l'installation en date du 22/08/24
- Sécurité de l'installation en date du 22/08/24
- Prise en main de l'épurateur de l'installation en date du 07/11/24

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation;
- de la date de réception;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

L'exploitant a expliqué la procédure qu'il applique pour l'admission: les camions sont pesés sur site ou au départ du site de production; chaque réception est enregistrée sur un fichier de type "google sheet". On y retrouve la nature du déchet transporté, la date de réception, le tonnage. Il manque néanmoins l'identification de l'expéditeur.
L'exploitant a indiqué que tous les producteurs étaient connus car parties prenantes dans la méthanisation, et qu'il était en capacité, pour chaque apport de dire sa provenance: néanmoins, à des fins de contrôle, de surveillance et de traçabilité, l'identification de l'expéditeur doit figurer

dans le registre d'admission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera dans son registre l'identification du producteur des déchets réceptionnés et transmettra un extrait du registre modifié sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositifs de retention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de retention.

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes:

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

Bien que le dossier d'enregistrement ait été déposé avant juillet 2021, les installations ont été construites postérieurement à la nouvelle réglementation sur les rétentions (retard pris suite à un contentieux); le permis de construire a donc été modifié afin de respecter les nouvelles dispositions.

Il a été constaté la présence d'une géomembrane sur les parois des rétentions; l'exploitant a indiqué que le fond présentait une perméabilité inférieure à 10^{-7}, certifiée par le constructeur, mais ne disposait pas du justificatif, le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 1 mois, l'attestation relative à la perméabilité des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois